



INTRODUCTION à la TECHNOLOGIE du BATIMENT

TOME I

REGLEMENTATION HANDICAPES

12/11/2010

QUESTION :

Supprimer les situations de handicap

- Concevoir et réaliser un environnement de qualité adapté à ses usagers
- Permettre à tous d'accéder à la cité en toute autonomie
- Prendre en compte les aptitudes diverses des usagers
- Agir sur l'environnement

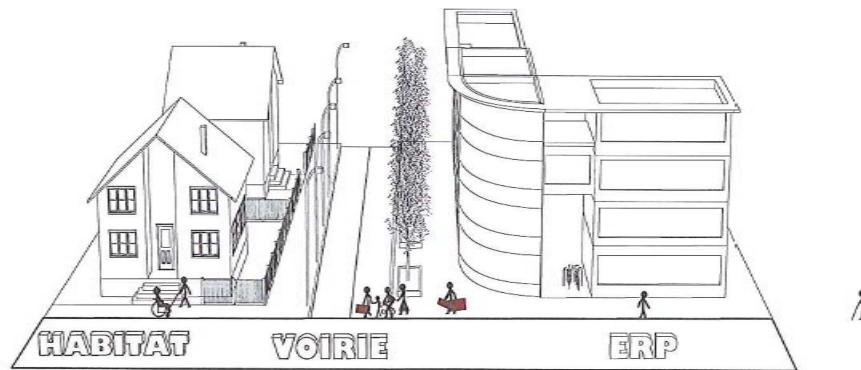
En prenant en compte que :
- un composite
- divers

HABITAT
(collectif neuf)
Esprit de la règle
Habiter, recevoir, fréquenter...
Règlementation
Arrêté du 1er août 2006

VOIRIE
Esprit de la règle
Se déplacer, profiter des espaces urbains
Règlementation
Arrêté du 15 janvier 2007

ERP
Esprit de la règle
Participer à la vie culturelle, économique et sociale
Règlementation
Arrêté du 1er août 2006

Quels sont les secteurs concernés



3

Pourquoi cette réglementation ?

Le nouveau contexte législatif et réglementaire

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a pour principal objectif une meilleure insertion des personnes souffrant de divers handicaps, notamment sensoriels, mentaux, psychiques, cognitifs et physiques.

Ce nouveau champ d'investigation doit amener les acteurs de la profession à répondre aux questions suivantes :

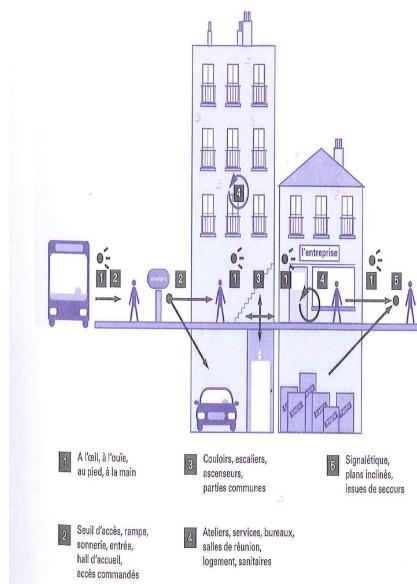
- 1 - comment se repérer, s'orienter, comprendre l'espace ?
- 2 - comment accéder aux bâtiments et locaux ?
- 3 - comment circuler, utiliser les locaux dans des conditions de commodité et de confort maximum ?
- 4 - comment accéder aux équipements, éléments de mobilier, dispositifs de commandes, automates... et les utiliser ?
- 5 - comment communiquer et participer, comprendre les messages en temps réel ?
- 7 - comment se reposer ?
- 8 - comment satisfaire ses besoins physiologiques élémentaires ?
- 9 - comment être en sécurité, sortir, évacuer les lieux ?
- 10 - comment ne pas rencontrer de situation anxiogène, renforcer un sentiment de bien-être (assurer la sécurité du corps, aider à l'orientation et à l'évitement des obstacles de façon continue) ?

4

➤ TOUS LES HANDICAPS DOIVENT PRIS EN COMPTE

- PERSONNE SOURDE OU MALENTENDANTE : *3,7 million de personnes*
 - ⇒ Doublement des infos sonores par des signaux lumineux
 - ⇒ Mise en place d'une boucle à induction magnétique
- PERSONNE MALVOYANTE OU AVEUGLE : *1,5 million de personnes*
 - ⇒ Le cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement
 - Carreaux d'orientation encastrés dans le sol sensibles à la canne
 - Bandes podo-tactiles
 - ⇒ Taille des lettres, couleur, éclairage évitant les zones d'ombres
 - ⇒ Main-courantes à bande braille en face intérieure
- PERSONNE EN DIFFICULTÉ INTELLECTUELLE: *1 à 3% de la population*
 - ⇒ simplification des infos, pictogrammes et symboles
- PROBLEME DE MOTRICITE
- LA PERSONNE DE PETITE TAILLE

Méthode d'intégration
de la thématique AQU
(Accessibilité et qualité d'usage)
à tous les projets d'aménagements
du cadre bâti





Résume des Principales Échéances dans le Bati

- Bâtiments Neufs collectifs → obligatoires depuis Fev 2008
- Bâtiments collectifs existants → pas échéance (la mise en conformité se fait lors des travaux)
- Maisons individuelles → dito
- ERP - Diagnostic d'accessibilité → 1/01/2011
 - Accessibilité effective → 01/01/2015

7



PRINCIPALES MODIFICATIONS DANS LE BATIMENT

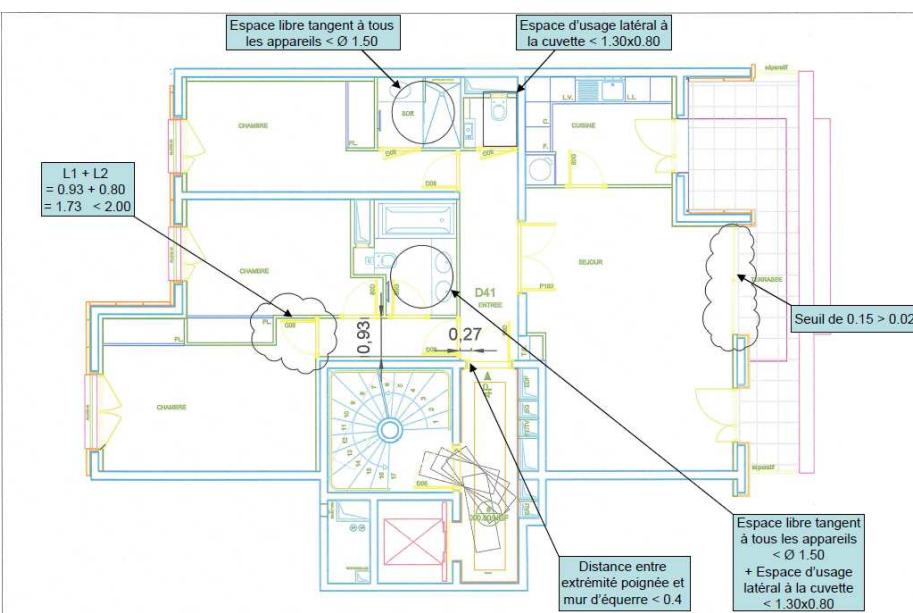
- BATIMENTS COLLECTIFS
 - Prise en compte de tous les handicaps
 - Salle eau-cuisine et une chambre équipée handicap
 - Acces depuis une pièce de vie aux balcons ,terrasses , loggias
 - Si Bât < 3 niveaux (ou bat < 15 logs)
 - → prévoir une réservation
- ERP
 - Equipement des cheminements verticaux et horizontaux
 - Sanitaires

8

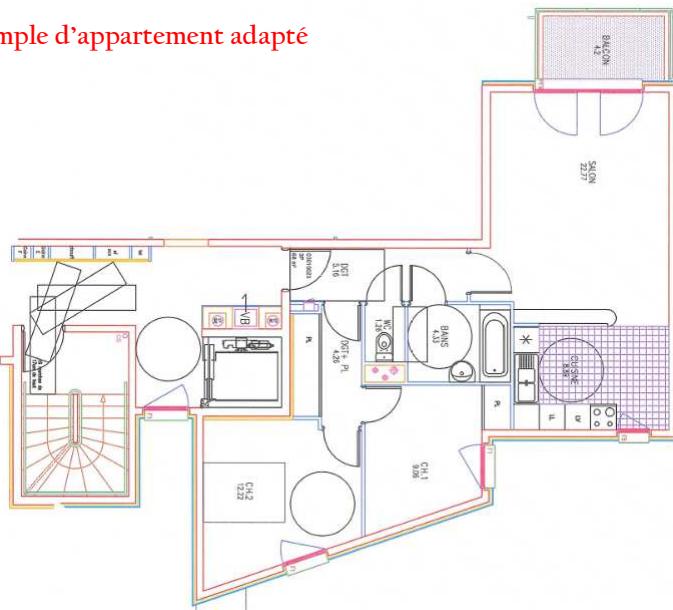
Exemple d'appartement non adapté



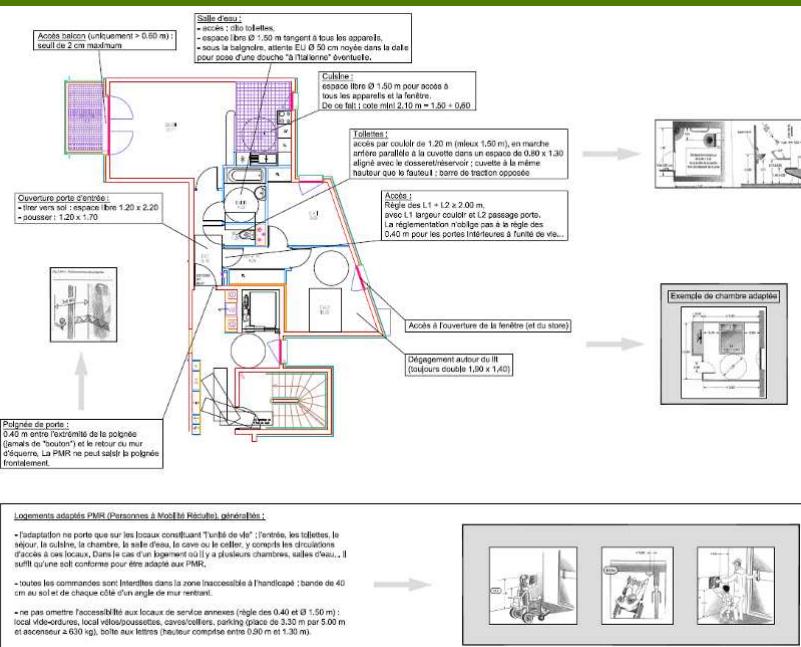
9



Exemple d'appartement adapté



11



12



Principaux textes

- ERP/IOP/habitation : loi du 11 Février 2005.
- ERP/IOP/habitation : décret du 17 Mai 2006 :
Repris dans le code de la construction ; concerne l'accessibilité , en particulier (nouveauté) : obligation à dater du 1er Janvier 2008 : installation intérieure d'un ascenseur dans tout bâtiment d'habitation comprenant plus de 15 logements en étages, au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée d'accès.
- ERP/IOP/NEUFS : arrêté du 1er Août 2006, concerne :
 - les cheminement extérieurs,
 - le stationnement automobile,
 - les accès aux ERP/IOP,
 - les dispositions d'accueils,
 - les circulations horizontales intérieures,
 - les circulations verticales intérieures,
 - les tapis roulants, les revêtements, les portes, portiques, et sas, les repérages et dispositifs de commande,
 - les sanitaires,
 - les sorties,
 - l'éclairage,
 - le public assis,
 - les locaux d'hébergement dans les ERP,
 - les dispositions relatives aux douches, cabines et caisses de paiement,
 - les caractéristiques dimensionnelles des espaces

13



Habitation collective existante arrêté du 26 février 2007

Concerne l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination,
circulaire du 20 Avril 2009.

ERP/IOP existants arrêté du 21 mars 2007

Concerne :

- les cheminements extérieurs,
- le stationnement automobile,
- les escaliers et ascenseurs,
- les tapis roulants, escaliers mécaniques, portes et sas,
- les sanitaires,
- les locaux d'hébergements dans les ERP,
- l'accessibilité des hôtels.

circulaire du 20 Avril 2009

ERP de la 5^{ème} catégorie

- créés pour changement de destination pour accueillir des professions libérales
- arrêté du 9 mai 2007 : concerne la création de locaux à usage mixte profession/habitation aménagés dans des locaux à usage d'habitation existant.

ERP/IGH : décret du 11 septembre, accessibilité ERP/IGH.

ERP : dossier de vérification de la « conformité handicapés » arrêté du 11 septembre 2007, concerne la composition du dossier de permis de construire , permettant de contrôler la conformité en fin de travaux.

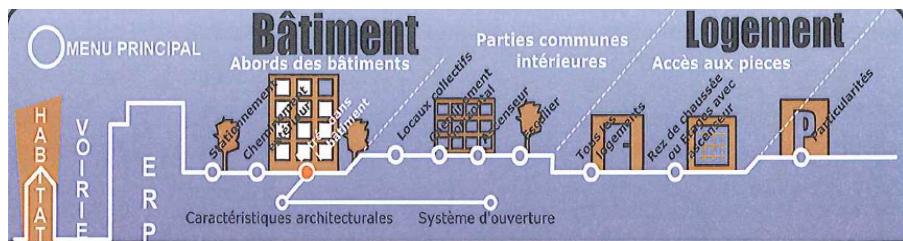
ERP/IOP/Habitation circulaire et arrêté du 30 novembre 2007

Concerne :

- le circuit d'instruction des demandes d'autorisations,
- les règles applicables à tout bâtiment.

14

QUELQUES EXEMPLES



Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

Article 4

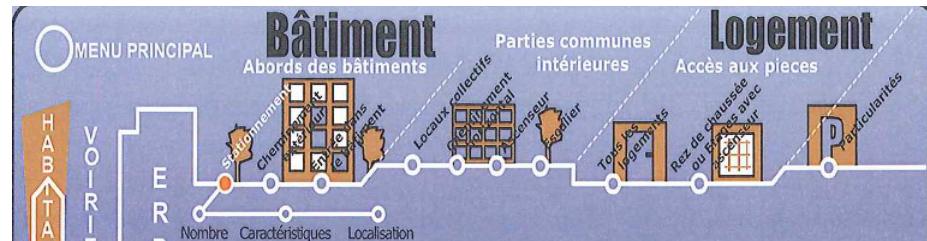
Dispositions relatives aux accès aux bâtiments.

Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Lorsque l'affichage du nom des occupants et l'installation de boîtes aux lettres sont prévus, ces informations et équipements doivent être situés au niveau d'accès principal au bâtiment.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur.



Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment d'habitation, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter un pourcentage de places adaptées...

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible...

Bâtiment

Abords des bâtiments

Parties communes intérieures

Logement

Accès aux pièces

Caractéristiques architecturales

Système d'ouverture

HABITAT VOIRIE ERP

Les systèmes d'ouvertures des entrées de bâtiments

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur.

Illustration

Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

Art. 4 : Atteinte et usage

Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants ainsi que les dispositifs de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

The diagram illustrates the relationship between the building (Bâtiment) and dwelling (Logement) parts of the Building Regulation (BR). It features a central horizontal line with various building components represented by icons and labels. To the left, a vertical stack of icons represents the 'Menu Principal' (HABITAT, VOIRIE, E.R.P.). To the right, a vertical stack of icons represents 'Logement' (Accès aux pièces, Particularités). The building components include: Abords des bâtiments (Stationnement, Cheminements, Accès), Locaux collectifs (Salle de sport, Salle de réunion, Salle de jeu, Escalier), Desserte (Toits, Accès à l'escalier), and Caractéristiques (Rez-de-chaussée ou rez-de-jardin avec ascenseur, Particularités).

BR

● MENU PRINCIPAL

Bâtiment

Abords des bâtiments

Locaux collectifs

Desserte

Caractéristiques

Logement

Accès aux pièces

Particularités

HABITAT

VOIRIE

E.R.P.

Stationnement, Cheminements, Accès, Locaux collectifs (Salle de sport, Salle de réunion, Salle de jeu, Escalier), Desserte (Toits, Accès à l'escalier), Caractéristiques (Rez-de-chaussée ou rez-de-jardin avec ascenseur, Particularités)

Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales des parties communes.

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des logements ou des locaux collectifs, et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement, doivent être desservis.

Lorsque l'ascenseur ou l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'usager à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

L'installation ultérieure d'un ascenseur répondant aux exigences définies à l'article 6.2 dans une partie de bâtiment comprenant plus de quinze logements situés en étages au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée peut être réalisée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Dans les deux cas, le principe d'installation doit être prévu dès la construction du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Bâti

Logement

Accès aux pièces

Particularités

Parties communes intérieures

Locaux collectifs

Cheminements

Stationnement

Abords des bâtiments

ER P

HABITAT

VOIRIE

Caractéristiques des locaux collectifs

Caractéristiques des locaux collectifs situés à rez-de-chaussée ou en étage desservis par ascenseur doivent être desservis par un cheminement praticable aux personnes à mobilité réduite. Ce sont les locaux communs résidentiels, les locaux à vélos et à poussettes, les locaux à ordures.

Illustration

Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

Art. 8 : Caractéristiques dimensionnelles

... Les portes des caves et des celliers doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m.

S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier.

Bâti

Logement

Accès aux pièces

Parties communes intérieures

Locaux collectifs

Cheminements

Stationnement

Abords des bâtiments

ER P

HABITAT

VOIRIE

Arrêté du 1er août 2006

Annexe 2 : Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

1. Palier de repos :

Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

Caractéristiques dimensionnelles :

Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.

Bâtiment

Abords des bâtiments

Parties communes intérieures

Logement

Accès aux pièces

Unité de vie

L'unité de vie des logements

Les pièces essentielles pour la vie d'une personne dans un logement constituent l'unité de vie. Ce sont : la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisance, une salle d'eau.

Illustration

Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

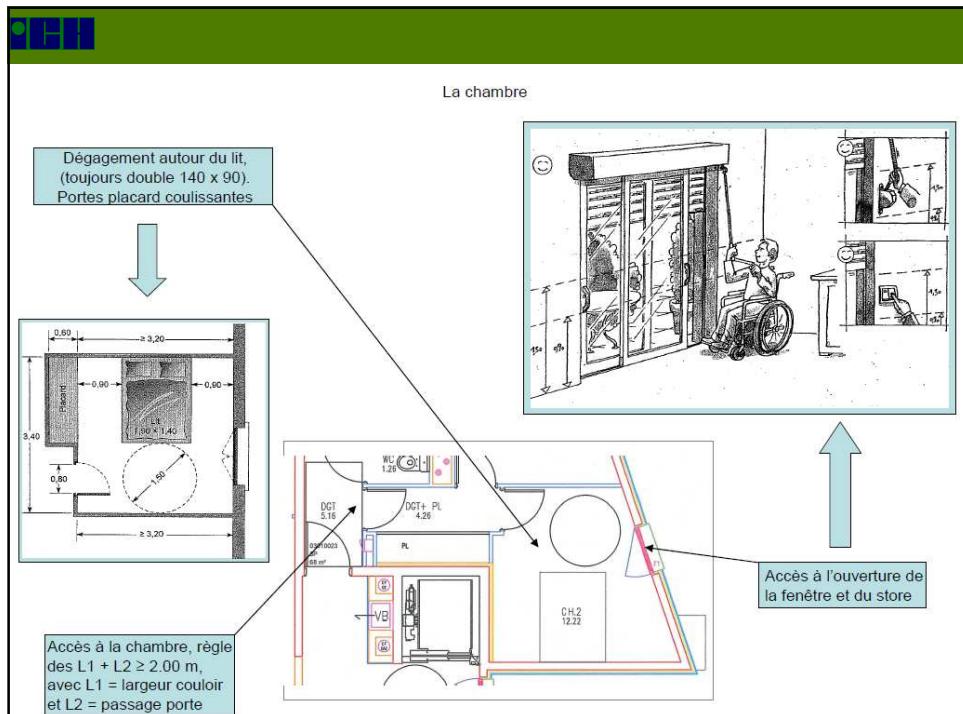
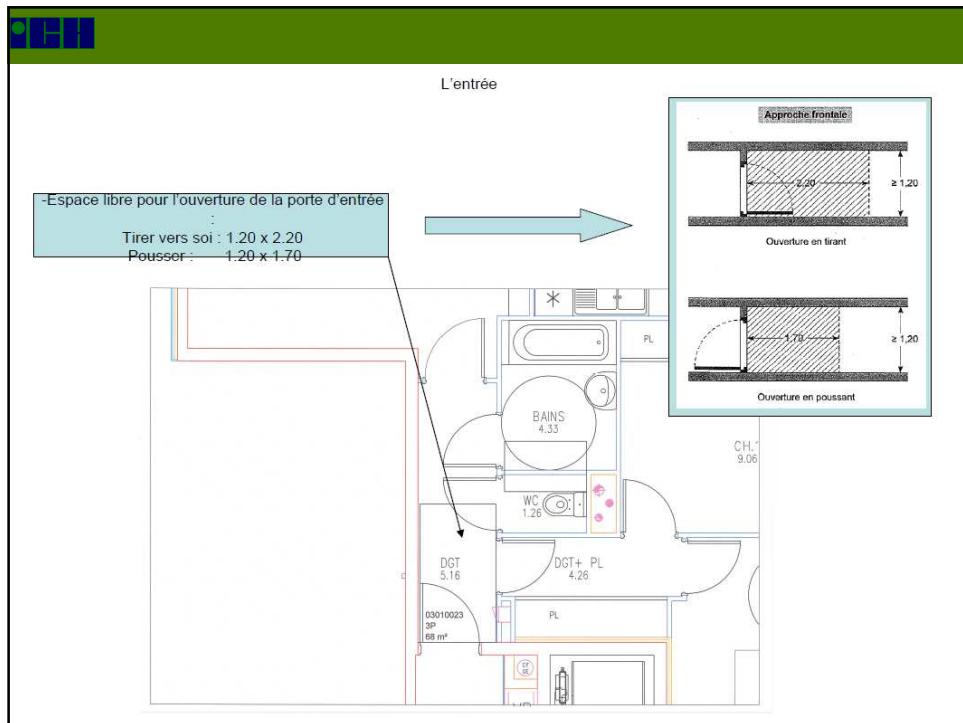
Art. 13 :
L'unité de vie des logements concernés par le présent article et réalisés sur un seul niveau est constituée des pièces suivantes : la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine, le séjour, une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau.

Le palier

Distance entre extrémité poignée et mur d'équerre $\geq 0,4$ (Jamais de « bouton »)

Ø 150 pour la rotation du fauteuil

A noter que les portes intérieures à l'unité de vie ne sont pas soumises à la règle des 0,4 m...



Bâti

Bâtiment

Logement

Menu Principal

HABITAT **VOIRIE** **ERP**

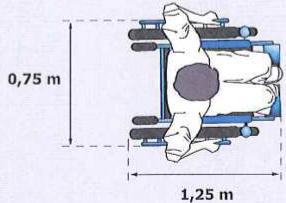
Abords des bâtiments **Parties communes intérieures** **Accès aux pièces**

Stabilisement **Cheminement** **Locaux collectifs** **Locaux d'habitation** **Ascenseur** **Tous les éléments** **Rez de chaussée ou étage avec élévation** **Particularités**

Unité de vie **Cuisine** **Chambre** **Salle d'eau** **W.C.**

Arrêté du 1er août 2006

Annexe 1 : Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant
Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de **0,75 m x 1,25 m**.



Bâti

Environnement

Etablissement recevant du public

Cas particulier

HABITAT **VOIRIE** **ERP**

Travaux **Sécurisation** **Cheminement** **Stationnement** **Cheminement extérieur** **Entrée/Sortie** **Circulation horizontale** **Circulation verticale** **Equipements**

Conditions d'accès **Sol** **Pentes** **Palliers** **Ressauts** **Dévers** **Largeur** **Trous-fentes** **Obstacles** **Escalier** **Signalisation**

La largeur des cheminements intérieurs

Dans un établissement recevant du public les circulations sont utilisées par le public et le personnel. Les cheminements extérieurs, ainsi que les couloirs intérieurs doivent permettre de se croiser sans gêne.

Illustration

Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

Article 6 :
...
Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2...

Article 2 : Caractéristiques dimensionnelles
b) Profil en travers :
La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.
Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

PHI

The diagram illustrates the flow of the French Accessibility Charter (CHI) from left to right, representing the progression from **HABITAT** to **Cas particulier**. The requirements are categorized into four main sections: **Environnement**, **Etablissement recevant du public**, **Cas particulier**, and **ErP** (Equipment). The requirements are:

- Environnement:** Trottoirs, Stationnement extérieur, Cheminement extérieur, Stationnement extérieur, Entrée/Sortie horizontale, Circulation horizontale, Circulation verticale.
- Etablissement recevant du public:** Tapis roulant, Revêtements, Portes/portiques, Locaux publics, Sanitaires, Éclairage.
- Cas particulier:** Etablissements publics assis, Etablissements hôteliers, Douches/Cabines, Casse de paiement en batterie.
- ErP:** (represented by a red block)

Les sanitaires

Les personnes circulant en fauteuil roulant ont besoin de sanitaires adaptés à leurs difficultés. Si des sanitaires sont prévus pour le public, il est normal que certains d'entre eux soient mis à la disposition des personnes en fauteuil roulant (même type d'offre, même localisation).

Illustration1

Illustration2

Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

Article 12 :

I. – Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

27

PHI

The diagram illustrates the flow of the French Accessibility Charter (CHI) from left to right, representing the progression from **HABITAT** to **Cas particulier**. The requirements are categorized into four main sections: **Environnement**, **Etablissement recevant du public**, **Cas particulier**, and **ErP** (Equipment). The requirements are:

- Environnement:** Trottoirs, Stationnement extérieur, Cheminement extérieur, Stationnement extérieur, Entrée/Sortie horizontale, Circulation horizontale, Circulation verticale.
- Etablissement recevant du public:** Tapis roulant, Revêtements, Portes/portiques, Locaux publics, Sanitaires, Éclairage.
- Cas particulier:** Etablissements publics assis, Etablissements hôteliers, Douches/Cabines, Casse de paiement en batterie.
- ErP:** (represented by a red block)

Les douches et cabines

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par une cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée. (Cf : Art 18)

Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

Article 18 :

Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

28

PHII

Arrêté du 1er août 2006

Annexe 2 : Besoins d'espaces libres de tout obstacle
 Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales:
 -se reposer;
 -effectuer une manœuvre;
 -utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.
 Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

1. Pallier de repos :
 Le pallier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

Caractéristiques dimensionnelles :
 Le pallier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.

18) 29

PHII

Les caisses de paiement disposées en batterie

Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.
 (Cf : Art 19)

Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

Article 19 :
 ...
 Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.
 Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.
 La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m.
 Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.